



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion	11 juillet 2019 – Antenne de Montchanin
Présidence de séance :	M. Michel DI GIROLAMO
Membres :	MM. Christian COUROUX
Par voie électronique :	MM. Jean Louis MONNOT - René FRANQUEMAGNE– Dominique PRETOT
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. DI GIROLAMO – MONNOT - PRETOT

1.1 - OPPOSITIONS

RAPPEL :

La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc)
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.
- Mise en péril des effectifs eu égard aux obligations de N3

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

→ **DIT LES OPPOSITION CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

- DIJON USC pour le joueur Aurenzo ACHARD (licence 2018/2019 non réglée en totalité)
- ENT. ROCHE NOVILLARS pour le joueur Narcisse DJIENSI TCHUENTE (licence 2018/2019 non réglée)
- F.C. GUEUGNONNAIS pour les joueurs Hugo OBIDIC, Antony PICHON, Eliaz MUZY, Kilian DULKA, Jules BONNEFOY (Préservation des effectifs jeunes eu égard aux obligations Championnat N3 – Entente interdite).
- U.S. FRANCHEVELLE pour le joueur Allan JEANNEROT (uniquement concernant la licence 2018/2019 non réglée)

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES IRRECEVABLES et dit qu'il y a lieu à délivrer les licences sollicitées sous réserves de validation des pièces fournies**

- BRESSE JURA FOOT pour les joueurs Enzo JURY et YVAN CARRE (raison sportive)

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITES CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées**

- FRANCO PORTUGAIS DE SENS pour le joueur Flavien OGUENIN (droit de mutation)
- FRANCO PORTUGAIS DE SENS pour le joueur Elbacq MSA ALI (Subvention de financement permis de conduire)

Courriel du club R.C. VOUJEAUCOURT en date du 07/07/2019 :

Pris connaissance de la demande du club R.C. VOUJEAUCOURT visant à ce que soit pris en compte des oppositions qui n'ont pas été effectuées dans les délais, le club croyant que le délai d'opposition était de 10 jours,

Vu l'article 103,104 et 196 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE les dispositions de l'article 196 des R.G. de la F.F.F. qui indiquent que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* »

Cette opposition doit être motivée.

Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements ».

DIT par conséquent qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club,

1.2 - LICENCES

Courriel du club ALC LONGVIC en date du 08/07/2019 :

Pris connaissance de la demande du club ALC LONGVIC visant à obtenir une exemption du cachet mutation sur la licence du joueur Thierno AGONDANOU, au motif que ce joueur n'a joué aucun match officiel durant la saison 2018/2019 avec son club,

Vu les articles 115 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE les dispositions de l'article 196 des R.G. de la F.F.F. qui indiquent que « *1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.* »

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3. »,

PRECISE que les seuls cas d'exemption du cachet mutation sont listés à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

CONSTATE que le joueur Thierno AGONDANOU possédait une licence joueur « Libre Senior » pour la saison 2018/2019 dans un club affilié à la F.F.F.,

DIT par conséquent qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club A.L.C LONGVIC,

1.3 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET VISÉ	ACCORD/REFUS	MOTIF
F.C. PARON	Dylan DACALOR	Licence « Libre Senior » introduite le 01/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 e	Cachet DISP Mutation Art 117 e accordé	Le club quitté C.O. AVALLONNAIS a fusionné avec le club AVALLON VAUBAN F.C., dont l'assemblée constituante s'est tenue le 27/06/2019.
F.C. PARON	Cihan GENC	Licence « Libre Senior » introduite le 01/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 e	Cachet DISP Mutation Art 117 e accordé	Le club quitté C.O. AVALLONNAIS a fusionné avec le club AVALLON VAUBAN F.C., dont l'assemblée constituante s'est tenue le 27/06/2019.
A.S. JURA DOLOIS	Maxence GUERREIRO	Licence « Libre Senior » introduite le 03/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 e	Cachet DISP Mutation Art 117 e accordé	Le club quitté C.O. AVALLONNAIS a fusionné avec le club AVALLON VAUBAN

					F.C., dont l'assemblée constituante s'est tenue le 27/06/2019.
IS SELONGEY FOOTBALL	Alexandre DELARBOULAS	Licence « Libre Senior » introduite le 09/07/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 e	Cachet DISP Mutation Art 117 e accordé	Le club quitté C.O. AVALLONNAIS a fusionné avec le club AVALLON VAUBAN F.C., dont l'assemblée constituante s'est tenue le 27/06/2019.
DIJON ASPTT	Elise SCHEPENS	Licence « Libre U17 F » introduite le 20/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club DIJON ASPTT crée une équipe U18 F. Accord du club quitté
F. ANIMATION C. DE LOUGRES	Mathieu ANNEQUIN	Licence « Libre Senior » introduite le 28/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté
F. ANIMATION C. DE LOUGRES	Arnaud BAUMANN	Licence « Libre Senior » introduite le 18/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d accordé	Le club reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club quitté

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

JURA SUD FOOT	Quentin LORGE CATHALA	Licence « Libre U14 » introduite le 17/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 b	Cachet DISP Mutation Art 117 e refusé	Le club quitté F.C. SEPTMONCEL n'est pas déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U14/U15 pour la saison 2019/2020. Date de fin des engagements non échue.
F. ANIMATION C. DE LOUGRES	Yann PERROT	Licence « Libre Senior » introduite le 18/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d refusé	Le club reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club refusé
F. ANIMATION C. DE LOUGRES	Romain TOURNEBIZE	Licence « Libre Senior » introduite le 18/06/2019	Demande de dispense au visa de l'article 117 d	Cachet DISP Mutation Art 117 d refusé	Le club reprend son activité pour la catégorie Seniors. Accord du club refusé

Courriel du club DIJON ASPTT en date du 03/07/2019 :

Reprenant son procès-verbal du 04/07/2019,

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

RAPPELLE que « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : d) **avec l'accord du club quitté**, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

INFLIGE une amende de 40 euros aux clubs CHEVIGNY ST SAUVEUR, IS-SELONGEY FOOTBALL, A.S. SAGY, DIJON F.C.O., DIJON UNIVERSITE, A.L.C. LONGVIC, A.S. GEVREY-CHAMBERTIN pour non réponse à une demande de la commission,

MET EN DEMEURE les clubs susmentionnés de confirmer ou non leur accord pour l'exemption du cachet mutation sur les licences des joueuses listées ci-dessous, pour le **18/07/2019, délai de rigueur** :

CHEVIGNY ST SAUVEUR : Lola DUPIN,

IS-SELONGEY FOOTBALL : Manon GARDIEN,

A.S. SAGY : Kim GREBERT, Gabriela NUNES,

DIJON F.C.O. : Mathilde OLIVIER,

DIJON UNIVERSITÉ : Ainhoa PEREZ LOPEZ, Celia ROPERT,

A.S. GEVREY CHAMBERTIN : Julie ROIG PONS,

A.L.C. LONGVIC : Héléna VACHEL,

PRECISE qu'en cas de non réponse, l'amende sera doublée et l'exemption du cachet « mutation » sera automatiquement effectuée,

A - AFFILIATION(S) :

Situation du FOOTBALL CLUB LIEVREMONT-ARCON :

Vu la création du club FOOTBALL CLUB LIEVREMONT-ARCON issu de la fusion des clubs ENT.S. LIEVREMONT (526170) et A.S. D'ARCON (519808),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 22/06/2019,

Vu l'avis favorable du District du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 02/07/2019, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du BELLEHERBE SANCEY FOOTBALL :

Vu la création du club BELLEHERBE SANCEY FOOTBALL issu de la fusion des clubs ASSOCIATION VALLON SANCEY FOOT (521955) et ESPE.S. DE BELLEHERBE (522786),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 01/07/2019,

Vu l'avis favorable du District du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 08/07/2019, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club UNION SPORTIVE DOUBS SUD:

Reprenant son procès-verbal du 23/05/2019,

Vu la création du club UNION SPORTIVE DOUBS SUD issu de la fusion des clubs U.S. DOUBS ET LOUE (550188) et A.S. BYANS OSELLE (526176),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 24/06/2019,

Vu l'avis favorable du District du DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT en date du 03/07/2019, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club ASQUINS-MONTILLOT FOOTBALL CLUB :

Reprenant son procès-verbal du 23/05/2019,

Vu la création du club ASQUINS MONTILLOT FOOTBALL CLUB issu de la fusion des clubs MONTILLOT FOOTBALL CLUB (541580) et A.S. D'ASQUINS (540617),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 21/06/2019,

Vu l'avis favorable du District de L'YONNE DE FOOTBALL en date du 08/07/2019, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE :

Reprenant son procès-verbal du 23/05/2019,

Vu la création du club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE issu de la fusion des clubs AVALLON VAUBAN F.C. (554361) et C.O. AVALLONNAIS (506801),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 27/06/2019,

Vu l'avis favorable du District de L'YONNE DE FOOTBALL en date du 10/07/2019, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du club RACING CLUB BRESSE SUD :

Reprenant son procès-verbal du 23/05/2019,

Vu la création du club RACING CLUB BRESSE SUD issu de la fusion des clubs U.S. CUISERY (518540), U.S. BANTANGES RANCY ROMENAY (548415), U.S. ROMENAY RATENELLE (540413) et F.C. ABERGEMENT CUISERY (546809),

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration de la LBFCF du 24/05/2019,

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 16/05/2019,

Vu l'avis favorable du District SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL en date du 11/07/2019, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

Situation du Groupement Jeunes GENLIS VILLERS :

Vu la création du GJ GENLIS VILLERS issu du rapprochement entre les clubs A.S. GENLIS (506803) et U.S. VILLERS LES POTS (506782),

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 30/04/2019,

Vu l'avis favorable du District de la COTE D'OR DE FOOTBALL en date du 09/07/2019, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux avec avis favorable.

B – CHANGEMENT DE NOM:

Courriel du club MACON ACT :

Pris connaissance de la demande du club MACON ACT relative à un changement de nom,

Vu l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les documents fournis par le club,

La Commission,

RAPPELLE que les demandes de changement de nom doivent être sollicitées avant le 1er juin de la saison en cours,

TRANSMET le dossier au District SAÔNE ET LOIRE de Football pour avis,

C – INACTIVITÉ :

Cessation définitive d'activité

Situation du club A.S. FOURS :

Vu le courrier de demande de cessation définitive d'activité du club A.S. FOURS en date du 24/06/2019,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu l'article 41 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Nièvre de Football,

La Commission,

ACCORDE la cessation définitive d'activité du club A.S. FOURS.

Situation du club U.S. GUILLON :

Vu le courrier de demande de cessation définitive d'activité du club U.S. GUILLON en date du 03/07/2019,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,

Vu l'article 41 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE l'avis du District de l'Yonne Football de Football,

Situation du club BREUCHES FOOT :

Vu le courrier de demande de cessation définitive d'activité du club BREUCHES FOOT en date du 09/07/2019,
 Vu l'avis défavorable du service comptabilité de la LBFCF eu égard aux sommes dues,
 Vu l'article 41 des R.G. de la F.F.F.,
 La Commission,
DEMANDE l'avis du District de la Haute Saône,

Situation du club A.S. NEUBLANS :

Vu le courrier de demande de cessation définitive d'activité du club A.S. NEUBLANS en date du 05/07/2019,
 Vu l'avis favorable du service comptabilité de la LBFCF,
 Vu l'article 41 des R.G. de la F.F.F.,
 La Commission,
DEMANDE l'avis du District du Jura,

Inactivité partielle

U.S. MONTBELIARD : Inactivité partielle sur la catégorie Senior à compter du 10/07/2019

D – GROUPEMENT :**Cessation d'activité****District de la HAUTE SAONE :**

GJ du Salon : Les clubs F.C. 4 RIVIERES et U.S. CHAMPLITTE mettent fin au groupement jeune.

GJ la Saône : Les clubs SCEY SUR SAONE et TRAVES mettent fin au groupement jeune.

Liste des Groupements Jeunes n'ayant pas retourné leur bilan d'activité dans les délais impartis:

La Commission,

Vu les dispositions financières M.01 et M.02,

Vu l'article 178 des Règlements de la Ligue,

RAPPELLE que « afin d'assurer le suivi de son fonctionnement, et de contrôler le respect de la convention, le **Groupement fait parvenir pour le 31 mai au plus tard à son district (pour avis) le bilan de la saison écoulée (évolution des effectifs, formation d'éducateurs, organisation des entraînements, encadrement, ...). Le district transmettra copie de ces documents avec son avis à la Ligue** ».

582633	GJ MONTBARD VENAREY ST REMY	DISTRICT DE COTE D'OR	Retard	Amende 50 euros
582712	GJ AVANNE AVENEY MONTFERRAND LE CHATEAU GRANDFONT.	DISTRICT DE FOOTBALL DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT	Non reçu	Amende 150 euros
550988	GJ DE BELLEHERBE-SANCEY	DISTRICT DE FOOTBALL DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT	Non reçu	Amende 150 euros
550986	GJ HAUT DOUBS HORLOGER.	DISTRICT DE FOOTBALL DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT	Non reçu	Amende 150 euros
554389	GJ JEUNES DU SAUGEAIS	DISTRICT DE FOOTBALL DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT	Retard	Amende 50 euros
550992	GJ MONTS ET VALLEES	DISTRICT DE FOOTBALL DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT	Retard	Amende 50 euros
554392	GJ VAL DE L'ALLAN	DISTRICT DE FOOTBALL DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT	Non reçu	Amende 150 euros
550978	GJ ARCADE FOOT	DISTRICT DU JURA	Non reçu	Amende 150 euros
551928	GJ FOUCHERANS TROIS MONTS	DISTRICT DU JURA	Non reçu	Amende 150 euros
590166	GJ JURA FOOT CENTRE	DISTRICT DU JURA	Non reçu	Amende 150 euros
581751	GJ PETITE MONTAGNE	DISTRICT DU JURA	Non reçu	Amende 150 euros
582357	GROUPEMENT JEUNES COTE DE L'HEUTE	DISTRICT DU JURA	Non reçu	Amende 150 euros
582362	GROUPEMENT JEUNES JURA SERRE	DISTRICT DU JURA	Non reçu	Amende 150 euros
580629	GJ LA SAONE	DISTRICT HAUTE SAONE	Retard	Amende 50 euros
550835	J.S. DES PORTES DU MORVAN	DISTRICT NIEVRE	Non reçu	Amende 150 euros
563608	GROUPEMENT DU FOOTBALL LOUHANNAIS	DISTRICT SAONE ET LOIRE	Non reçu	Amende 150 euros
580503	GROUPEMENT JEUNES ABERGEMENT LESSARD	DISTRICT SAONE ET LOIRE	Non reçu	Amende 150 euros
551629	GROUPEMENT JEUNES BRESSE NORD	DISTRICT SAONE ET LOIRE	Non reçu	Amende 150 euros

550747	GROUPEMENT JEUNES BRESSE SUD	DISTRICT SAONE ET LOIRE	Non reçu	Amende 150 euros
552410	HL2S HURIGNY LAIZE SANCE SENNECE	DISTRICT SAONE ET LOIRE	Non reçu	Amende 150 euros
581903	JEUNESSE SPORTIVE TOULON ETANG LUZY	DISTRICT SAONE ET LOIRE	Non reçu	Amende 150 euros
582710	GJ SENS FOOTBALL	DISTRICT YONNE	Non reçu	Amende 150 euros
552262	GROUPEMENT MIGENNES LAROCHE	DISTRICT YONNE	Non reçu	Amende 150 euros

1.5 - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPEL : Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

La commission,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu la demande des clubs LOUHANS CUISEAUX F.C. – F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES - J.O. LE CREUSOT - JURA SUD FOOT de bénéficier de cette disposition,

DIT le club LOUHANS CUISEAUX F.C. en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », un joueur au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 et un joueur au sein de son équipe évoluant en Départemental 1, en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club J.O. LE CREUSOT en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2, en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DIT le club JURA SUD FOOT en droit d'utiliser deux (2) joueurs dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1, en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Clubs	Mutations supplémentaires autorisées	Date d'attribution	Mutation 1 attribuée à l'équipe	Mutation 2 attribuées à l'équipe
RACING BESANCON	2	27/06/2019	Régional 1	Régional 1
POUILLEY LES VIGNES	1	03/07/2019	Régional 3	/
JURA NORD	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
ST APOLLINAIRE	1	03/07/2019	Régional 1	/
SAÔNE MAMIROLLE	2	03/07/2019	Départemental 1	Départemental 1
LOUHANS CUISEAUX F.C.	1	11/07/2019	Régional 1	/
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	11/07/2019	Régional 2	Départemental 1
J.O. LE CREUSOT	2	11/07/2019	Régional 2	Régional 2
JURA SUD FOOT*	2	11/07/2019	Régional 1	Régional 1

*Le club n'a pas été inscrit dans la liste des clubs bénéficiaires suite une erreur de transcription sur le procès-verbal du 12/06/2019,

1.6 DIVERS

Situation des joueurs Yoann LECOQ et Kevin LECOQ (Entente ATHESANS GOUHENANS) :

Pris connaissance des bordereaux de demandes de licences originaux demandés,

Pris connaissance du courrier de M. Thomas MALVY, Président du club Entente Athenans-Gouhenans, en date du 04/07/2019,

Vu les articles 200 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que les bordereaux de demande de licence fournis sont différents des bordereaux de demandes de licences initialement insérés dans Foot clubs,

SUSPECTE une fraude sur les bordereaux de demandes de licences des joueurs Yoann LECOQ et Kevin LECOQ,
PLACE le dossier à l'instruction.

Courriel du club STADE AUXERROIS en date du 08/07/2019 :

Pris connaissance du courrier du club STADE AUXERROIS relatif à la situation des joueuses Lucie DE AZEVEDO et Tamara COLLIN,

Vu les articles 96 et 117e des R.G. de la F.F.F.,

Vu la fusion-absorption des clubs DIJON FCO et Dijon FCO Féminin,

La Commission,

RAPPELLE les dispositions de l'article 117e qui indiquent qu'est dispensée du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuses « *issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai* »,

INDIQUE qu'elle n'a fait qu'appliquer la réglementation en vigueur dans sa décision du 04/07/2019,

DIT par conséquent qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le dossier,

1.7 ACCESSIONS/RETROGRADATIONS

La Commission,

TRANSMET au Conseil d'Administration, le document préparatoire des accessions/rétrogradations qu'elle a établi. (Annexe 1).

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – COUROUX

FORMATIONS CONTINUES 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 13 et 14 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

La commission reprend, en sus des nouvelles demandes de licences, les demandes de licences traitées dans son procès-verbal du 04/07/2019, afin de leur appliquer la nouvelle réglementation en vigueur,

Licence Technique Bénévole

Hervé GRASSELER pour le club A.S.M. BELFORTAINE. (Principal U18R).

Benjamin AUBRY pour le club J.O. CREUSOT. (Principal D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison ~~2019/2020~~. **2020/2021**,

Mohamed BACHTOBI pour le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL. (Principal R2).

Valentin DA COSTA pour le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL. (Principal U15R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison ~~2019/2020~~. **2020/2021**,

Thierry BESNARD pour le club A.E.P. ET. POUILLEY LES VIGNES. (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison ~~2019/2020~~. **2020/2021**,

Fabien BETTINELLI pour le club TRIANGLE D'OR JURA FOOT. (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison ~~2019/2020~~. **2020/2021**,

Romain VESIN pour le club S.R. DELLE. (Foot animation). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).**

Florian BLANCHARD pour le club S.R. DELLE. (Coordinateur technique). Obligation de suivre un stage de formation continue saison ~~2019/2020~~. **2020/2021**,

Pierre FAIVRE pour le club F.C. GRANDVILLARS. (Ent GB).

Aurélié FAGOT pour le club A.S. DE SEURRE. (Principal U18). Obligation de suivre un stage de formation continue saison ~~2019/2020~~. **2020/2021**,

Vieux Guisset DIALLO pour le club IS-SELONGEY FOOTBALL (Principal R3).

Sébastien GRIMALDI pour le club U.F. MACONNAIS (Adjoint R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison **2020/2021**,

Jean Marc VENNEGUES pour le club CHEVIGNY ST SAUVEUR (Adjoint U18). Obligation de suivre un stage de formation continue saison **2020/2021**,

Alexandre RADREAU pour le club U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison **2020/2021**,

Luc DEMURGER pour le club U.S. FRANCHEVELLE (Principal Senior F). Obligation de suivre un stage de formation continue saison **2020/2021**,

Flavien CALLANQUIN pour le club ASM BELFORTAINE (Principal U15 R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison **2020/2021**,

Gaylord SORDEL pour le club C. LEO LAGRANGE D'ECHENON (Principal D2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison **2020/2021**,

Nicolas FOURNERAY pour le club U.S. DE ST BONNET LA GUICHE (Adjoint R3).

Gregory CLAUDE pour le club HAUTE LIZAINNE PAYS HERICOURT (Principal R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison **2020/2021**,

Elodie MYOTTE pour le club JURA SUD FOOT (Principal R3 F). Obligation de suivre un stage de formation continue saison **2020/2021**,

Benoit PRISOT pour le club ASPTT DIJON (Principal U16 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison **2020/2021**,

Ayoub EL KHALDI pour le club BESANCON FOOTBALL (Principal U18). Obligation de suivre un stage de formation continue saison **2020/2021**,

Licence Technique/Régional sous contrat

Marinette BOCH pour le club U.S. ST VIT. (Principal R1F).

Damien OLLIVIER pour le club JURA SUD FOOT. (Principal R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison ~~2019/2020~~. **2020/2021**,

Michel JUIF pour le club A.S. AUDINCOURT. (Ecole de Foot). ~~Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020~~. **Exemption de formation continue article 6 SEEF.**

Romain DEVOUCOUX pour le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE (Principal U16 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

2.2 – AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La Commission **PREND NOTE** de :

- l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional de M. Guillaume PERREAU NIEL avec le club ASPTT DIJON,
- l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional de M. Taras GVOZDYK avec le club RACING BESANCON,
- l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional de M. Gérard MAILLARD avec le club A.S. LEVIER,

2.3 – DEMANDES DE DEROGATION ARTICLE 12

EXAMEN du respect des dérogations accordées lors de la saison 2018/2019 :

A.S. MELISEY ST BARTHELEMY - situation de l'éducateur Jean Sebastien LASSUS :

Reprenant son procès-verbal du 23/08/2018,

La Commission,

RAPPELLE que dans son procès-verbal du 23/08/2018, la commission avait accordé une dérogation au club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY et à l'éducateur Jean Sébastien LASSUS sous réserve de l'obtention du diplôme, précisant qu'en cas de non-respect de cette obligation, les sanctions financières seraient appliquées de manière rétroactive depuis la première journée de championnat,

CONSTATE que le club et l'éducateur n'ont pas respecté les engagements pris,

INFLIGE une amende de 1100 euros (22 matches à 50 euros) au club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY,

DIT que le club ne pourra pas prétendre à obtenir une nouvelle dérogation pour la saison 2019/2020,

U.S. SCEY SUR SAONE – situation de l'éducateur Mourad LAKHLIFI

Reprenant son procès-verbal du 06/09/2018,

La Commission,

RAPPELLE que dans son procès-verbal du 06/09/2018, la commission avait accordé une dérogation au club U.S. SCEY SUR SAONE et à l'éducateur Mourad LAKHLIFI sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction et de son engagement écrit de suivre et certifier les formations CFF 1 et CCF 2, précisant qu'en cas de non-respect de cette obligation, les sanctions financières seraient appliquées de manière rétroactive depuis la première journée de championnat,

CONSTATE que le club et l'éducateur n'ont pas respecté les engagements pris,

INFLIGE une amende de 1100 euros (22 matches à 50 euros) au club U.S. SCEY SUR SAONE,
DIT que le club ne pourra pas prétendre à obtenir une nouvelle dérogation pour la saison 2019/2020,

S.GX HERICOURT – situation de l'éducateur Mustapha BOUDEBZA

La Commission,

Reprenant son procès-verbal du 08/11/2018,

RAPPELLE qu'elle a accordé la dérogation sollicitée par le club S.GX. HERICOURT et M. BOUDEBZA sous réserve du maintien de l'éducateur dans sa fonction et de l'obtention des diplômes (CFF2 et CFF3),

CONSTATE que le club et M. BOUDEBZA n'ont pas tenu leur engagement,

Par ces motifs

DIT que le club et l'entraîneur ne pourront pas prétendre à obtenir une nouvelle dérogation pour la saison 2019/2020.

A.S. MARNAYSIENNE - situation de l'éducateur Simon DEVAUX :

La Commission,

Reprenant son procès-verbal du 15/11/2018,

RAPPELLE qu'elle a accordé la dérogation sollicitée par le club A.S. MARNAYSIENNE et M. DEVAUX sous réserve du maintien de l'éducateur dans sa fonction et de l'obtention des diplômes (CFF1 et CFF2) par ce dernier avant le 1er juin 2019,

CONSTATE que le club et M. DEVAUX n'ont pas tenu leur engagement,

Par ces motifs

DIT que le club et l'entraîneur ne pourront pas prétendre à obtenir une nouvelle dérogation pour la saison 2019/2020.

Demande de dérogation pour la saison 2019/2020

La Commission,

REPORTE l'examen des demandes de dérogations à sa réunion du 25 juillet 2019.

2.4 – DIVERS

Situation de l'entraîneur Fabien TISSIER (DIJON F.C.O) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant de contrat de M. Fabien TISSIER (Préparateur Physique Ligue 1) avec le club DIJON F.C.O.,

Situation de l'entraîneur Stéphane MANGIONE (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant de contrat de M. Stéphane MANGIONE (Entraîneur adjoint Ligue 2) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD,

Courriel du club F.C. VESOUL en date du 09/07/2019 :

Pris connaissance du courriel du club F.C. VESOUL indiquant que l'éducateur Quentin CHOFFEY, désigné comme entraîneur principal sur l'équipe évoluant en R1 souhaite aussi pouvoir encadrer une équipe U13,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu la politique Fédérale relative à la formation et à l'encadrement de équipes,

La Commission,

INDIQUE que la politique fédérale vise à atteindre l'objectif 1 éducateur formé pour 1 équipe encadrée,

RAPPELLE que les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club sur lesquelles pèsent une obligation d'encadrement,

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. DI GIROLAMO – MONNOT et PRETOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe le date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.

3.1 – DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Alexandre MERCIER

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. MERCIER par le club JURA DOLOIS FOOTBALL le 26 juin 2019, le club quitté – US NANCRAY OSSE – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *FUSION DE MON ANCIEN CLUB, JE N'ADHERE PAS A CETTE FUSION* »,
Vu les dispositions de l'article 32 du statut de l'arbitrage,
Vu la date de tenue de l'assemblée générale constitutive du nouveau club issu de fusion, soit 24/06/2019,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour **JURA DOLOIS FOOTBALL**, avec rattachement immédiat,

Situation de M. Louis PUGET

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. PUGET par le club FC LOUHANS CUISEAUX le 5 juin 2019, le club quitté – US CUISERY – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *DISSOLUTION DU CLUB*,
Vu la date de tenue de l'assemblée générale constitutive du nouveau club issu de fusion, soit 16/05/2019,
La Commission,
ACCORDE une licence 2019/2020 pour **FC LOUHANS CUISEAUX**, avec rattachement immédiat,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier à la commission compétente du district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour les suites à donner.

Situation de M. Alexandre VACHEZ

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. VACHEZ par le club US DE ST BONNET LA GUICHE le 25/06/2019, le club quitté – CS ORION – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *CONVENANCE PERSONNELLE*,
La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour **US DE ST BONNET LA GUICHE**,
SOULIGNE toutefois que M. VACHEZ ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021, les motifs avancés ne pouvant être regardés comme ouvrant droit à un rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour les suites à donner concernant l'application des dispositions de l'article 35.

3.2 – CORRESPONDANCES

Courriel du club ASC CLAMECY

La Commission,

Pris connaissance du courriel communiqué par le club ASC CLAMECY en date du 10.07.2019 et portant sur ses obligations d'arbitrage,

Attendu la demande du club, à savoir si des nouveaux arbitres ont validé leur examen en première partie saison, peut-il prétendre à obtenir deux (2) joueurs mutations à compter de janvier 2020,

Vu les dispositions des articles 41 et 47 du statut de l'arbitrage,

DIT ne pouvoir répondre favorablement à la demande du club ASC CLAMECY,

RAPPELLE que :

- Les sanctions sportives qui lui ont été infligées ne sont supportées que par l'équipe 1^{ère} du club,
- Les sanctions sportives étant applicables la saison qui suit le rendu de décision, la mise en conformité avec le statut doit s'appliquer selon le même procédé,
- La commission se doit de respecter les dispositions de l'article 48 portant sur le modus operandi de l'étude des obligations d'arbitrage.

Courriel du club ROCHEFORT AMANGE FC

La Commission,

Pris connaissance du courriel communiqué par le club ROCHEFORT AMANGE FC en date du 17.06.2019 et portant sur les obligations d'arbitrage en R3,

Vu les dispositions des articles 41 du statut de l'arbitrage et 33 des règlements de la LBFCF,

CONFIRME les obligations d'arbitrage en REGIONAL 3 pour la saison 2019.2020, soit 2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres

PRECISE qu'elle ne peut à ce jour communiquer sur les éventuelles sanctions financières et/ou sportives au terme de la saison qui lui seraient applicables.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Michel DI GIROLAMO**